

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 06 octobre 2022

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 13 octobre 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2022

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

MODIFICATION DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU CONSEIL
MUNICIPAL

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Eric PEREZ

Membres absents excusés à la séance :

Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Philippe MASSON, Fabienne TIRTIAUX

Pouvoirs :

Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Bruno DANDOY à Claudia VOLFF, Philippe MASSON à Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX à Pascale ROTIVEL,

Membres absents à la séance :

Fabien BAGNON, Nejma REDJEM

Délibération : 10.2022.125

Transmis en préfecture le : 13/10/2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jacky BÉJEAN

Par une ordonnance du 7 octobre 2021, le gouvernement a procédé à une réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Outre qu'elle généralise la publication en ligne des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels pris par les collectivités et leurs groupements, cette ordonnance apporte également quelques modifications au fonctionnement des instances délibérantes des collectivités.

A ce titre, pour éviter toute confusion entre le compte rendu du conseil municipal et le procès-verbal, l'ordonnance, dans son article 4, supprime le compte rendu et le remplace par « la liste des délibérations examinées par le conseil municipal », rendue publique dans un délai d'une semaine suivant la tenue de la séance.

Par ailleurs, l'ordonnance précise également les informations devant apparaître dans le procès verbal, et apporte ainsi un éclairage utile, qui ne modifie toutefois pas l'usage actuellement en vigueur à Saint-Genis-Laval dans le silences des textes.

Aussi, une nouvelle rédaction des articles 36 et 37 du règlement intérieur du conseil municipal est proposée afin de tenir compte de l'évolution de la législation.

Ancienne version	Version modifiée
Article 36 Compte-rendu Conformément à l'article L2121-25 du CGCT, le compte-rendu de la séance est affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune sous huit jours. Le compte-rendu contient une synthèse des délibérations et décisions du conseil municipal. Il est tenu à disposition des conseillers municipaux et du public à compter du jour de son affichage et mis en ligne sur internet.	Article 36 Liste des délibérations Conformément à l'article L2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.
Article 37 Procès verbal et enregistrement des débats Les séances du conseil municipal sont enregistrées. Il ne pourra être tenu rigueur au personnel administratif en cas de défaillance technique du matériel, de la non reprise intégrale des propos des conseillers municipaux. Le procès verbal rend compte des débats, il indique l'objet des délibérations et toutes les décisions prises par le conseil municipal. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal. Le procès verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Un conseiller peut uniquement demander la rectification d'une erreur survenue dans la transcription de ses propos.	Article 37 Procès verbal et enregistrement des débats Les séances du conseil municipal sont enregistrées. Il ne pourra être tenu rigueur au personnel administratif en cas de défaillance technique du matériel, de la non reprise intégrale des propos des conseillers municipaux. Le procès verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal. Le procès verbal de la séance précédente est mis

L'intervention est mentionnée en marge du procès-verbal visé. Les remarques, modifications sont inscrites sur le procès verbal de la séance suivante. Les interventions liées à l'adoption du procès verbal ne peuvent ouvrir de nouveau le débat sur l'objet traité lors de la séance.	aux voix pour adoption. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Un conseiller peut uniquement demander la rectification d'une erreur survenue dans la transcription de ses propos. L'intervention est mentionnée en marge du procès-verbal visé. Les remarques, modifications sont inscrites sur le procès verbal de la séance suivante. Les interventions liées à l'adoption du procès verbal ne peuvent ouvrir de nouveau le débat sur l'objet traité lors de la séance.
--	--

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article 38 du règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu l'avis de la commission n°4

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification du règlement intérieur du conseil municipal telle que mentionnée ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur Jacky BÉJEAN**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La secrétaire,

Camille EL-BATAL

La Maire,

Marylène MILLET



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.